

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-06-167 RELATIF AUX  
NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ**

**Règlement numéro 2009-08-205**

**ATTENDU** que suite à l'adoption de la résolution 2009-04-159 relative à une modification de la structure organisationnelle et des descriptions de tâches et de la résolution 2009-04-160 relative à la nomination du personnel affecté à cette nouvelle structure, il y a lieu de modifier les articles 1 et 16 du règlement 2006-06-167 relatif aux nuisances et à la salubrité;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet de ce règlement;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 juillet 2009;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Luc Desjardins  
Appuyé de Monsieur le conseiller Richard Perrier

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À l'article 1 du *Règlement 2006-06-167 relatif aux nuisances et à la salubrité*, la définition suivante qui se lit comme suit :

« "Officier" ou "Inspecteur" désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement. »

est remplacée par la définition suivante :

## Règlement 2009-08-205 (suite)

---

« "Officier municipal" et "Inspecteur en bâtiment et en environnement" désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement. »

### ARTICLE 3

L'article 16 du *Règlement 2006-06-167 relatif aux nuisances et à la salubrité* se lisant comme suit :

« Il est du devoir de l'officier de la municipalité, lequel est pour les fins du présent règlement revêtu de tous les pouvoirs conférés à **l'inspecteur municipal**, d'appliquer toutes les dispositions du présent règlement, [...]. »

se lit désormais comme suit :

« Il est du devoir de l'officier de la municipalité, lequel est pour les fins du présent règlement revêtu de tous les pouvoirs conférés à **l'inspecteur en bâtiment et en environnement**, d'appliquer toutes les dispositions du présent règlement, [...]. »

### ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2006-06-167.

### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière, directrice générale

**AVIS DE MOTION : 6 juillet 2009**

**ADOPTÉ LE : 3 août 2009 (résolution 2009-08-367)**

**AFFICHÉ LE : 10 août 2009**